

Département des Pyrénées-Orientales  
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 8/2023

**Objet : Passation d'un contrat de location d'un cabinet médical à la Maison de santé**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Madame Lucile LAURENT, psychomotricienne DE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de location avec la demandeuse pour l'exercice de sa profession au sein de la Maison de santé,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner à bail à loyer, à titre professionnel dans les conditions qui suivent, à Madame Lucile LAURENT, psychomotricienne DE, les biens désignés ci-dessous au premier étage de la Maison de santé sise à PORT-VENDRES (66660) avenue Marius Demonte, cadastrée section AD numéros 406 et 739 :

- Le cabinet B d'une superficie de 22.96 m<sup>2</sup>,
- Espaces communs : salle d'attente, toilettes, tisanderie,
- 1 emplacement de stationnement privatif.

**Article 2** : Le bail est consenti pour une durée de 3 années qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> juillet 2023 renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour y exercer une activité de psychomotricienne DE. Le montant du loyer s'élèvera à deux cent cinquante euros auxquels s'ajoutent quatre-vingt-huit euros cinquante de charges, payable mensuellement et révisable en fonction des variations de l'Indice de Révision de l'indice des loyers tertiaires à l'expiration de chaque période annuelle.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 25 janvier 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :  
Et publication ou notification du :  
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Accusé de réception par l'Etat  
066-216601484-20230125-DEC08-2023-AU  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023